

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 44231 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Convention de garantie entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.		
<i>Décret n° 2-04-915 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004) approuvant la convention conclue le 28 regeb 1425 (13 septembre 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance consentie par ladite banque à l'Office national des chemins de fer le 13 septembre 2004, pour la participation au financement de la construction de 9 ponts dans le cadre du projet de ligne de chemin de fer Tanger-port - méditerranée.....</i>		2103
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières :		
• Frais de gestion.		
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>		2103
	• Commission annuelle.	Pages
	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières.....</i>	2103
	Offres publiques de retrait. – Pourcentage des droits de vote.	
	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1873-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote à détenir par les actionnaires majoritaires pour qu'un groupe minoritaire puisse demander au Conseil déontologique des valeurs mobilières d'imposer le dépôt d'une offre publique de retrait.....</i>	2104
	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1875-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique de retrait.....</i>	2104

	Pages		Pages
Visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Commission accompagnant tout document d'information.		Royal air Maroc. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme simplifiée « Casa Aero, SAS ».	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.....</i>	2104	<i>Décret n° 2-04-914 du 12 chaoual 1425 (25 novembre 2004) autorisant la Royal Air Maroc à prendre une participation dans le capital de la société anonyme simplifiée « Casa Aero, SAS ».....</i>	2110
Bourse des valeurs. – Règlement général.		Revue « Maisons du Maroc ». – Autorisation d'impression au Maroc.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1994-04 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs.....</i>	2105	<i>Décret n° 2-04-912 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004) modifiant le décret n° 2-97-1018 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Maisons du Maroc » au Maroc.....</i>	2110
Protection de la propriété industrielle. – Contenu des registres.		Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1915-04 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) fixant le contenu des registres de propriété industrielle.....</i>	2105	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 949-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2111
Homologation de normes marocaines.		Société « Ciments du Maroc-Usine de Safi ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1954-04 du 29 ramadan 1425 (12 novembre 2004) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2107	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1907-04 du 18 ramadan 1425 (1^{er} novembre 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc-Usine de Safi ».....</i>	2112
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1998-04 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2108	Société « Les Conserves de Meknès ». – Certification de gestion de la qualité.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2007-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2109	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1908-04 du 18 ramadan 1425 (1^{er} novembre 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les Conserves de Meknès ».....</i>	2112
TEXTES PARTICULIERS			
Crédit agricole du Maroc. – Désignation du commissaire du gouvernement.			
<i>Décret n° 2-04-976 du 29 ramadan 1425 (12 novembre 2004) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Crédit agricole du Maroc.....</i>	2110		

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-04-915 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004) approuvant la convention conclue le 28 rejeb 1425 (13 septembre 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous-traitance consentie par ladite banque à l'Office national des chemins de fer le 13 septembre 2004, pour la participation au financement de la construction de 9 ponts dans le cadre du projet de ligne de chemin de fer Tanger-port - méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 28 rejeb 1425 (13 septembre 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une convention de sous-traitance d'un montant de 64.91 millions de dollars américains, signée par ladite banque avec l'Office national des chemins de fer le 13 septembre 2004, pour la participation au financement de la construction de 9 ponts dans le cadre du projet de ligne de chemin de fer Tanger-port - méditerranée.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment son article 73 ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 25 août 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant maximum des frais de gestion annuels pouvant être encourus par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est fixé à deux pour cent (2%) hors taxes de l'actif net de cet OPCVM.

Les frais de gestion sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté, déduction faite des parts ou d'actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille.

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2892-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le montant maximum des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont abrogées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5272 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment son article 108 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum de la commission annuelle, devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières est fixé à 0,35% hors taxe de leur actif net.

La commission est calculée et provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille. Les versements au Conseil déontologique des valeurs mobilières se font sur une base trimestrielle.

ART. 2. – Le règlement de la commission visée à l'article premier ci-dessus doit être effectué dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ART. 3. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2895-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, tel que modifié, sont abrogées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5272 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1873-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote à détenir par les actionnaires majoritaires pour qu'un groupe minoritaire puisse demander au Conseil déontologique des valeurs mobilières d'imposer le dépôt d'une offre publique de retrait.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le pourcentage des droits de vote, visé à l'article 21 de la loi n° 26-03 susvisée, dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, permet à un groupe minoritaire de demander au Conseil déontologique des valeurs mobilières d'imposer au groupe majoritaire le dépôt d'une offre publique de retrait, est fixé à 66% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5271 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1875-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder à une offre publique de retrait.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le pourcentage des droits de vote, visé au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 26-03 susvisée, dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, impose le dépôt d'une offre publique de retrait, est fixé à 95% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5271 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment son article 36 ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 25 août 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières doit être accompagné du règlement d'une commission dont le taux maximal est fixé comme suit :

- 0,5 pour mille du montant maximum de l'opération envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de capital ;
- 0,25 pour mille du montant maximum de l'opération envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de créances ou des titres émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation.

ART. 2. – Le règlement de la commission visée à l'article premier doit être effectué avant l'obtention du visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le défaut de paiement de la commission dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 2% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la commission exigible.

ART. 3. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières, tel que modifié et complété, sont abrogées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5272 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1994-04 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs tel qu'il a modifié et complété, notamment son article 7 bis ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 499-98 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998), approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété sont abrogées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004)

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5271 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1915-04 du 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004) fixant le contenu des registres de propriété industrielle.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle ;

Vu la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale promulguée par le dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu le décret n° 2-99-71 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe le contenu des registres de propriété industrielle en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 14 de la loi susvisée n° 17-97 et du 2^e alinéa de l'article 3 du décret n° 2-00-368 pris pour l'application de la loi n° 17-97 précitée.

ART. 2. – Le registre national des brevets comprend les informations relatives aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition et aux brevets d'invention et certificats d'addition rattachés à un brevet principal. Ces informations sont :

1. le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande, l'identification du ou des déposants, l'intitulé de l'invention, et, le cas échéant, l'identification de ou des inventeurs, l'identification des copropriétaires et l'identification du mandataire ;

2. le numéro chronologique de délivrance et la date de délivrance ;

3. le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant la jouissance des droits de priorité, les références de cet acte ;

4. le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;

5. le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;

6. le cas échéant, l'inscription de la mention de retrait de la demande ;

7. le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de brevet d'invention et de la demande de certificat d'addition ainsi que les motifs desdits rejets ;

8. le cas échéant, l'inscription de la mention de la requête de transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention ;

9. le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ou les droits attachés audit brevet ou certificat ;

10. le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou dudit brevet ou certificat ;

11. le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à la totalité de l'invention ou à une ou plusieurs revendications du brevet d'invention ;

12. le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision de constatation de la déchéance des droits ;

13. le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision accordant la restauration des droits et de la date de paiement des droits exigibles acquittés en vue de la restauration des droits déchu.

ART. 3. – Le registre national des certificats de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, comprend les informations relatives à la demande de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés, et au certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés. Ces informations sont :

1. le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande, l'identification du ou des déposants, l'intitulé de la création, et, le cas échéant, l'identification du ou des créateurs, l'identification des copropriétaires et l'identification du mandataire ;

2. le numéro chronologique de délivrance et la date de délivrance ;

3. le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiqué : le numéro, la date et le pays ainsi que, en cas d'acte affectant la jouissance des droits de priorité, les références de cet acte ;

4. le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;

5. le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;

6. le cas échéant, l'inscription de la mention de retrait de la demande ;

7. le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de certificat de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et les motifs dudit rejet ;

8. le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la demande de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou audit certificat ;

9. le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires de la demande de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou dudit certificat ;

10. le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à la totalité de la création ou à une ou plusieurs revendications du certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ;

11. le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision de constatation de la déchéance des droits ;

12. le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision accordant la restauration des droits et de la date de paiement des droits exigibles acquittés en vue de la restauration des droits déchu.

ART. 4. – Le registre national des dessins et modèles industriels comprend les informations suivantes :

1. le numéro chronologique et la date de dépôt de la demande, l'identification du ou des déposants, l'objet et le

nombre de dessins ou modèles industriels, la reproduction photographique ou graphique du ou des dessins et modèles industriels et leur intitulé, et le cas échéant, l'identification des copropriétaires, l'identification du mandataire et une brève description ;

2. les références de l'enregistrement initial, en cas de renouvellement de l'enregistrement ;

3. le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiqué : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant les droits de priorité, les références de cet acte ;

4. le cas échéant, la mention de l'autorisation des autorités compétentes ;

5. le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;

6. le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;

7. le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de dépôt ainsi que les motifs dudit rejet ;

8. le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés aux dessins ou modèles industriels déposés ;

9. le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires du ou des dessins ou modèles industriels ;

10. le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation au dessin ou modèle industriel.

ART. 5. – Le registre national des marques comprend les informations suivantes :

1. le numéro chronologique et la date de dépôt de la demande, l'identification du ou des déposants, et, le cas échéant, l'identification des copropriétaires et l'identification du mandataire ;

2. le modèle de la marque telle que déposée et, le cas échéant, les couleurs revendiquées ;

3. l'énumération claire et complète des produits et services ainsi que les classes correspondantes ;

4. le règlement d'usage de la marque, en cas de marque collective ou de marque collective de certification ;

5. les références de l'enregistrement initial, en cas de renouvellement de l'enregistrement ;

6. le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiqué : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant les droits de priorité, les références de cet acte ;

7. le cas échéant, l'inscription de la mention de l'autorisation des autorités compétentes ;

8. le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;

9. le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;

10. le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande d'enregistrement ainsi que les motifs dudit rejet ;

11. le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la marque ;

12. le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des propriétaires de la marque ;

13. le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à tous ou partie des produits ou services couverts par l'enregistrement de la marque.

ART. 6. – Le registre national des récompenses industrielles comprend les informations suivantes :

1. le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande, l'identification du bénéficiaire et, le cas échéant, l'identification du mandataire ;

2. les mentions du titre produit par le requérant : prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de distinctions ;

3. l'identification de l'organisme qui l'a décernée ;

4. la date et le lieu de l'obtention de la récompense industrielle ;

5. le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande d'enregistrement de récompense industrielle ainsi que les motifs dudit rejet ;

6. le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;

7. le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant la propriété de la récompense industrielle ;

8. le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du bénéficiaire de la récompense industrielle.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1425 (27 octobre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5273 du 30 chaoual 1425 (13 décembre 2004).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1954-04 du 29 ramadan 1425 (12 novembre 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la

qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1321-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 808-92 du 29 kaada 1412 (1^{er} juin 1992) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 septembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1321-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991), en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.5.018, NM 08.5.022 et NM 08.5.023 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987), en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 4.01.B.001 et NM 4.01.B.008 ;

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 808-92 du 29 kaada 1412 (1^{er} juin 1992), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.5.025 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998), en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 3690.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1425 (12 novembre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

-
- NM ISO 3690 : soudage et techniques connexes – Détermination de la teneur en hydrogène dans le métal fondu pour le soudage à l'arc des aciers ferritiques ;
 - NM ISO 7287 : symboles graphiques pour équipements de coupage thermique ;
 - NM ISO 9692-2 : soudage et techniques connexes – Préparation de joint – Partie 2 : Soudage à l'arc sous flux en poudre des aciers ;
 - NM ISO 9692-3 : soudage et techniques connexes – Recommandations pour la préparation de joints – Partie 3 : Soudage MIG et TIG de l'aluminium et de ses alliages ;
 - NM ISO 17663 : soudage – Lignes directrices concernant les exigences de qualité relatives au traitement thermique en soudage et techniques connexes ;
 - NM ISO 8503-2 : préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés – Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés – Partie 2 : Méthode pour caractériser un profil de surface en acier décapé par projection d'abrasif – Utilisation d'échantillons de comparaison viso-tactile ISO ;
 - NM ISO 8503-3 : préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés – Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés – Partie 3 : Méthode pour étalonner les échantillons de comparaison viso-tactile ISO et pour caractériser un profil de surface – Utilisation d'un microscope optique ;
 - NM ISO 8503-4 : préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés – Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés – Partie 4 : Méthode pour étalonner les échantillons de comparaison viso-tactile ISO et pour caractériser un profil de surface – Utilisation d'un appareil à palpeur ;
 - NM ISO 660 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de l'indice d'acide et de l'acidité ;
 - NM ISO 662 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en eau et en matières volatiles ;
 - NM ISO 661 : corps gras d'origines animale et végétale – Préparation de l'échantillon pour essai ;
 - NM ISO 5509 : corps gras d'origines animale et végétale – Préparation des esters méthyliques d'acides gras ;
 - NM ISO 5508 : corps gras d'origines animale et végétale – Analyse par chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras ;
 - NM ISO 8294 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en cuivre, fer et nickel – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec four en graphite ;
 - NM 08.5.091 : détermination des stigmastadiènes dans les huiles végétales ;
 - NM 08.5.092 : détermination des stérènes dans les huiles végétales raffinées ;
 - NM 08.5.093 : détermination des acides gras isomères trans moyennant analyse par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire ;
 - NM 08.5.094 : détermination de la teneur en tétrachloréthylène dans les huiles d'olive par chromatographie en phase gazeuse ;
 - NM 22.8.120 : génératrice d'éclairage pour cycles – Spécifications techniques et essais ;
 - NM 22.8.122 : cycles – Tige de selle ;
 - NM 22.8.123 : cycles – Griffes de selle ;
 - NM 22.8.140 : cycles – Conditions de sécurité des bicyclettes tout terrain ;
 - NM 22.8.141 : génératrice d'éclairage pour cycles – Caractéristiques d'interchangeabilité ;
 - NM 22.8.142 : génératrice d'éclairage pour cycles – Fixation sur le cadre ;
 - NM ISO 6696 : cycles – Filetages utilisés dans les ensembles boîtes de pédalier.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1998-04 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 29 avril 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004).

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

- NM ISO 11870 : lait et produits laitiers – Détermination de la teneur en matière grasse – Directives générales pour l'utilisation des méthodes butyrométriques ;
- NM ISO 3890-1 : lait et produits laitiers – Détermination des résidus de composés organochlorés (pesticides) – Considérations générales et méthodes d'extraction ;
- NM ISO 3890-2 : lait et produits laitiers – Détermination des résidus de composés organochlorés (pesticides) – Méthodes d'essai pour la purification des extraits bruts et test de confirmation ;
- NM ISO 11816-1 : lait et produits laitiers – Détermination de l'activité de la phosphatase alcaline à l'aide de la méthode fluorimétrique – Lait et boissons à base de lait ;
- NM ISO 11047 : qualité du sol – Dosage du cadmium, chrome, cobalt, cuivre, plomb, manganèse, nickel et zinc dans les extraits de sol à l'eau régale – Méthodes par spectrométrie.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2007-04 du 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 16 septembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées, comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1425 (26 novembre 2004).

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'eau
et de l'environnement,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise
à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

- NM 00.6.090 : qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Méthode manuelle de dosage du HCl – Echantillonnage des gaz ;
- NM 00.6.091 : qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Méthode manuelle de dosage du HCl – Absorption des composés gazeux ;
- NM 00.6.093 : émissions de sources fixes – Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF – Prélèvement ;
- NM 00.6.094 : émissions de sources fixes – Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF – Extraction et purification ;
- NM 00.6.095 : émissions de sources fixes – Détermination de la concentration massique en PCDD/PCDF – Identification et quantification ;
- NM 00.6.096 : émissions de sources fixes – Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur continu à ionisation de flamme ;
- NM 00.6.097 : qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Détermination de l'acide fluorhydrique (HF) à l'émission (méthode manuelle) ;
- NM 00.6.098 : qualité de l'air – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission – Méthode indirecte ;
- NM 00.6.099 : qualité de l'air – Emissions de sources fixes – Détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse – Méthode par ionisation de flamme ;
- NM 00.6.100 : air ambiant – Dosage des oxydes d'azote par chimiluminescence ;
- NM ISO 11632 : émission de sources fixes – Détermination de la concentration en masse de dioxyde de soufre – Méthode par chromatographie ionique.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-976 du 29 ramadan 1425 (12 novembre 2004) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Crédit agricole du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 6 de la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole promulguée par le dahir n° 1-03-221 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Sur proposition des ministres chargés des finances et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Ali Bedrane, adjoint au directeur à la direction du Trésor et des finances extérieures au ministère des finances et de la privatisation, est désigné commissaire du gouvernement auprès du Crédit agricole du Maroc.

ART. 2. – Les organes de direction et de surveillance du Crédit agricole du Maroc sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1425 (12 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-04-914 du 12 chaoual 1425 (25 novembre 2004) autorisant la Royal Air Maroc à prendre une participation dans le capital de la société anonyme simplifiée « Casa Aero, SAS ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme simplifiée « Casa Aero, SAS » à hauteur de 51 %.

Cette société qui sera constituée par la RAM, en partenariat avec ALTEON, société américaine affiliée au Groupe Boeing, sera spécialisée dans la formation avancée (training) sur simulateur de vol de pilotes de ligne et équipages techniques.

La future société aura la forme juridique de société anonyme simplifiée de droit marocain avec un capital social initial de 300.000 de dirhams, détenu à raison de 51% par la RAM et 49 % par ALTEON.

Les deux partenaires feront apport des moyens pédagogiques suivants :

- un simulateur de vol B.737 S (Royal Air Maroc) ;
- un simulateur de vol B.737 NG (ALTEON).

Ce projet permettra de réduire les coûts de formation actuellement supportés par Royal Air Maroc, d'économiser les sorties de devises pour les formations sous-traitées à l'étranger et de générer une entrée de devises liée à la fourniture de nouvelles prestations aux tiers.

La présence d'ALTEON, un des leaders mondiaux dans la formation training du personnel navigant technique, dans le tour de table de la future société, constitue une garantie pour la réussite du projet.

Le plan d'affaires élaboré par la RAM, pour la période 2005-2014, démontre que la future société sera compétitive et dégagera une rentabilité économique et financière suffisante. En effet, le chiffre d'affaires passera de 20,8 millions de dirhams en 2005 à 30,7 millions de dirhams en 2014 soit une évolution de 48%. Les charges d'exploitation passeront de 26,3 millions de dirhams en 2005 à 15,5 millions de dirhams en 2014 enregistrant une réduction de 41%. Quant au résultat net, il évoluera de - 6,6 millions de dirhams en 2005 à 12 millions de dirhams en 2014.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Royal Air Maroc est autorisée à prendre une participation de 51 % dans le capital de la société anonyme simplifiée « Casa Aero, SAS ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1425 (25 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5273 du 30 chaoual 1425 (13 décembre 2004).

Décret n° 2-04-912 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004) modifiant le décret n° 2-97-1018 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Maisons du Maroc » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2-97-1018 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) portant autorisation de l'impression de la revue « Maisons du Maroc » au Maroc ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-97-1018 du 21 chaabane 1418 (22 décembre 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La société « Groupe caractères » sise « au : immeuble le Zenith, lot Attaoufik, route de Nouasser – Sidi Maarouf – Casablanca, est autorisée à imprimer au Maroc « la revue « Maisons du Maroc » paraissant en langue française, « dont la direction est assurée par M. Nasreddine El Efrif. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 949-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification de pédiatre dans la spécialité pédiatrie, « Institut médical d'Etat de la République de « Bachkorstostan à Oufa, session du 27 juin 1994, « assortie d'une attestation de stage d'une année, effectué « au Centre hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat - « Salé et d'une attestation de stage d'une année délivrée « par la délégation du ministère de la santé de Tétouan, « validés par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat.

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine – Université d'Etat de médecine de Koursk, « session du 19 juin 2001, assortie d'une attestation de « stage d'une année effectué au Centre hospitalier « universitaire Ibn Sina de Rabat - Salé et d'une « attestation de stage d'une année délivrée par la « délégation provinciale du ministère de la santé de Kénitra, « validés par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat.

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine - Académie d'Etat de médecine de Voronej « N.N. Burdenko, session du 29 juin 2001, assortie d'une « attestation de stage d'une année effectué au Centre « hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat - Salé et d'une « attestation de stage d'une année délivrée par la « délégation du ministère de la santé de Skhirat - Témara, « validés par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

« Ukraine :

«

« – Qualité de médecin dans la spécialité en médecine « générale, Académie médicale d'Etat, Dniepropetrovsk, « session du 24 juin 1997, assortie d'une attestation de « stage d'une année, effectué au Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et d'une « attestation de stage d'une année, effectué à l'hôpital « Moulay Youssef de Casablanca, validés par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca.

« – Title of doctor of medicine, specialized in general « medicine, Vinnitsa state Pirogov memorial medical « University, session du 26 juin 1998, assorti d'une « attestation de stage d'une année effectué au service de « cardiologie B au Centre hospitalier universitaire Ibn « Sina de Rabat-Salé, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat.

« – Qualification de médecin généraliste dans la spécialité « médecine générale, Université nationale de médecine « O.O. Bogomolets, session du 25 juin 2001, assortie d'une « attestation de stage d'une année, effectué au Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « d'une attestation de stage d'une année, effectué à « l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca, validés par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5273 du 30 chaoual 1425 (13 décembre 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1907-04 du 18 ramadan 1425 (1^{er} novembre 2004) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc-Usine de Safi ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 719-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Après avis du comité technique de certification des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Ciments du Maroc » pour le ciment « Portland », class CPA 65R, fabriqué à l'usine de SAFI, sise : Had Hrara, Safi.

ART. 2. – La société « Ciments du Maroc - Usine de Safi » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison du produit visé à l'article premier, ci-dessus, et relevant de la norme marocaine NM 10.1.004.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1425 (1^{er} novembre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5272 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1908-04 du 18 ramadan 1425 (1^{er} novembre 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les Conserves de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jomada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Les Conserves de Meknès » pour les activités de production et de commercialisation des huiles d'olive, des huiles végétales et du concentré de tomate, exercées sur le site : quartier industriel, Ain Sloughi, Meknès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1842-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Les Conserves de Meknès. »

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1425 (1^{er} novembre 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5272 du 26 chaoual 1425 (9 décembre 2004).